



Avant-projet de décret modifiant le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu le test genre du 3 octobre 2023 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 16 octobre 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 26 octobre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des sports donné le 4 décembre 2023 ;

Vu l'avis **XX** du Conseil d'Etat, donné **le XX XXX 2023** en application de l'article 84, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Sur la proposition du Ministre-Président,

Après délibération,

ARRÊTE :

CHAPITRE I. – Modification du décret du 27 février 2003 organisation la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés

Article 1^{er}. - A l'article 1^{er} du décret précité, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 2., les mots « la Direction » sont remplacés par les mots « l'Administration » ;

2° au point 3., les mots « de l'Education physique, » et « et de la Vie en plein air », sont abrogés ;

3° au point 5., les mots « la loi du 21 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique » sont remplacés par « le Code des sociétés et des associations ».

4° il est inséré un point 7. rédigé comme suit : « 7. Jour ouvrable : tous les jours autres que le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux ; ».

Article 2. – L'article 2 du décret précité est modifié comme suit :

« §1. Est considéré comme centre sportif local une ASBL ou une régie qui gère un ensemble d'infrastructures permettant la pratique sportive, située soit sur le territoire d'une même commune soit sur les territoires de plusieurs communes géographiquement proches et associées pour une gestion commune.

Si des communes non limitrophes désirent créer un centre sportif local ou un centre sportif local intégré, elles devront solliciter, préalablement, la ou les communes les séparant pour se joindre au projet.

La sollicitation devra être faite par courrier recommandé adressé au Conseil communal de la ou les communes. Après un délai de 30 jours calendriers à partir du lendemain de l'envoi, et en l'absence de réponse, il sera considéré que la ou les communes ne souhaitent pas intégrer le projet de centre sportif local ou de centre sportif local intégré.

§2. Au sein de l'Organe d'administration de l'ASBL ou de la régie, visée au paragraphe 1^{er}, gérant le centre sportif local ou le centre sportif local intégré, il ne peut y avoir plus de deux tiers d'administrateurs de même sexe.

Le Gouvernement peut dispenser, temporairement, pour une période de deux ans, certaines ASBL ou régies, telles que visées au paragraphe 1^{er}, de l'application de cette disposition dans le cas où elles se trouveraient dans une situation particulière, dument motivée, la rendant impossible ou problématique. Le Gouvernement détermine le cadre permettant à l'ASBL ou à la régie, telle que visée au paragraphe 1^{er}, de se justifier. ».

Article 3. – A l'article 3, alinéa 1^{er} du décret précité, les mots « dépendant de la commune, de la province, de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Communauté française. » sont abrogés.
Le deuxième alinéa du même article est abrogé.

Article 4. – A l'article 4, alinéa 1^{er} du décret précité, les mots « Après avis du Conseil supérieur, » sont abrogés.

Article 5. – A l'article 5, alinéa 1^{er} du décret précité, les mots « de dix ans » sont remplacés par « indéterminée ».

Au deuxième alinéa du même article, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2017, les mots « , par envoi recommandé à la poste » sont supprimés et remplacés par les mots « par envoi d'un courrier électronique et un envoi postal ».

Article 6. – A l'article 6 du décret précité, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2011 et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° le §1^{er} est modifié comme suit : « §1^{er}. En cas de manquement à une des obligations prévues par le présent décret ou en vertu de celui-ci, la reconnaissance peut être suspendue ou retirée par le Gouvernement, après que le centre sportif local, le centre sportif local intégré ait été invité à faire valoir ses arguments auprès de l'Administration et après avis du Conseil supérieur.

La décision est notifiée, par envoi recommandé avec accusé de réception dans un délai de quinze jours ouvrables au centre sportif local ou au centre sportif local intégré. » ;

2° le §2 est remplacé par ce qui suit : « § 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, en cas d'évaluation défavorable telle que visée aux articles 9, §3, 3., et 9bis, le Gouvernement met en demeure, par envoi d'un courrier électronique et d'un envoi postal, le centre sportif local ou le centre sportif intégré de se conformer aux recommandations du rapport d'évaluation dans un délai de six mois à compter de la réception de la décision.

Au terme de ce délai de six mois, une nouvelle évaluation dûment motivée est réalisée par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement et transmise à celui-ci dans un délai de trente jours ouvrables.

Si cette nouvelle évaluation est défavorable, le Gouvernement peut, après que le centre sportif local ou le centre sportif local intégré ait été invité à faire valoir ses arguments auprès de l'Administration, décider à son encontre de la suppression de la faculté d'obtenir pour l'exercice budgétaire de l'année suivante, les subventions octroyées sur base de l'article 11.

Cette décision est notifiée, par envoi d'un courrier postal recommandé, dans un délai de quinze jours ouvrables, à partir de la décision du Gouvernement, au centre sportif local ou au centre sportif local intégré.

En cas de nouvelle évaluation défavorable au terme de l'année non subsidiée, la reconnaissance peut être retirée par le Gouvernement après que le centre sportif local ou le centre sportif local intégré ait été invité à faire valoir ses arguments auprès de l'Administration et après audition et avis du Conseil supérieur. La décision est notifiée, par envoi d'un courrier postal recommandé, dans un délai de quinze jours ouvrables, à partir de la décision du Gouvernement, au centre sportif local ou au centre sportif local intégré. »

Article 7. – L'article 8 du décret précité est complété comme suit : « et d'apposer la plaque de reconnaissance fournie par l'Administration ».

Article 8. – L'article 9 du décret précité, tel que modifié par le décret du 10 mars 2006, le décret du 19 juillet 2011 et le décret du 25 octobre 2012, est modifié comme suit :

« §1^{er}. Pour obtenir la reconnaissance, un centre sportif local ou un centre sportif local intégré doit remplir les missions suivantes :

1. promouvoir la pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination ;
2. promouvoir les valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
3. promouvoir des pratiques d'éducation à la santé par le sport.

§2. Par ailleurs, le centre sportif local ou le centre sportif local intégré doit satisfaire aux conditions reprises ci-dessous :

1. gérer, au minimum, une infrastructure sportive couverte d'au moins 286 m² de surface sportive attenante, aménagée et équipée pour permettre, en toute sécurité, l'entraînement et/ou la compétition dans au moins cinq disciplines sportives différentes dont trois sports collectifs repris au sein d'une fédération sportive reconnue, et trois disciplines de plein air ;
2. remettre annuellement au Gouvernement, et au plus tard pour le 15 février, un rapport d'activités, dont un plan annuel d'occupation et d'animation sportives après la période couverte par un plan quadri-annuel demandé au point 3 du présent article, sur les actions menées au cours de l'année civile écoulée visant à remplir les missions énoncées au §1^{er}, à satisfaire à la condition énoncée au point 2 du présent paragraphe, et à prendre les engagements énoncés aux points 4, 5 et 6 du paragraphe 3. Le Gouvernement fixe le modèle de ce rapport d'activités ;
3. établir un plan quadri-annuel, actualisable et ajustable annuellement, d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre. En outre, ce plan détaille la vision et la politique sportive que le centre sportif local ou le centre sportif local intégré entend développer à travers des projets en infrastructures et en activités ;
4. détenir le droit de propriété ou de jouissance des infrastructures qui composent le centre. En ce qui concerne les centres sportifs locaux intégrés, le droit de jouissance des infrastructures sportives scolaires n'est exigé que pour les périodes situées en dehors des horaires scolaires ;
5. compter au moins une année d'existence au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance.

§3. Enfin, le centre sportif local ou le centre sportif local intégré doit prendre les engagements suivants :

1. veiller à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs soient couvertes à suffisance par une assurance, dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan demandé au paragraphe 2, point 3 du présent article
2. communiquer son règlement d'ordre intérieur aux utilisateurs et à l'Administration ;
3. accepter l'inspection de ses activités et le contrôle des documents comptables et administratifs et se soumettre à une évaluation annuelle, selon les modalités fixées par le Gouvernement, tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif, basée sur les données du rapport d'activités visé au point 2 du §2 permettant d'apprécier la valeur ajoutée procurée par le financement de la Communauté française dans le cadre du présent décret. Le Gouvernement désigne les fonctionnaires chargés de réaliser cette inspection et cette évaluation ;
4. constituer un conseil des utilisateurs locaux, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programmes d'activités du centre sportif local ou du centre sportif local intégré. Ce Conseil se réunit au moins deux fois par an dont l'une des réunions peut consister en une séance d'information sur un sujet lié au fonctionnement du Centre ;
5. veiller à assurer la sécurité des utilisateurs des infrastructures sportives qui composent le centre en y installant, notamment, un défibrillateur externe automatique de catégorie 1 tel que défini à l'article 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 21

- avril 2007 fixant les normes de sécurité et les autres normes applicables au défibrillateur externe automatique utilisé dans le cadre d'une réanimation ;
6. organiser annuellement, une séance d'information et de formation, dispensée par un opérateur agréé par l'Administration, à l'utilisation du défibrillateur visé au point 5 du présent paragraphe à destination des utilisateurs des infrastructures sportives qui composent le centre.

Article 9. – L'article 9bis, alinéa 1^{er}, du décret précité, tel qu'inséré par le décret du 19 juillet 2011, est modifié comme suit : « Le rapport d'évaluation visé à l'article 9, §3, 3, que l'issue soit favorable ou défavorable, est notifié, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, au centre sportif local ou au centre sportif local intégré. ».

A l'article 9bis, alinéa 2, du décret précité tel qu'inséré par le décret du 19 juillet 2011, les mots « favorable, défavorable ou de réservée » sont remplacés par les mots « favorable ou défavorable ».

Article 10. – L'article 15 du décret précité, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2011, est complété par ce qui suit :

« En cas de non-utilisation d'une infrastructure pour une période de six mois minimum sur une année de référence, le centre sportif local ou le centre sportif local intégré concerné n'est pas pris en compte pour le calcul de la subvention sauf cas de force majeure ou en cas de travaux en faveur du développement du centre sportif local ou le centre sportif local intégré rendant impossibles l'utilisation de tout ou partie de ce dernier. ».

Article 11. – Quatre ans après sa prise d'effet, le présent décret fera l'objet d'une évaluation.

Le Gouvernement détermine les modalités de l'évaluation et transmet les conclusions au Parlement.

CHAPITRE II. – Dispositions finales

Article 12. – Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2025.

Avant cette date, les dispositions antérieurement en vigueur restent d'application sauf pour les demandes de renouvellement de reconnaissance introduites à partir de l'entrée en vigueur du présent décret.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le



Pierre-Yves JEHOLET
Ministre-Président,
en charge des Sports

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article est destiné à l'insertion de modifications apportées aux définitions de certains termes utilisés dans le décret.

Art. 2

Le paragraphe premier de cet article permet d'inclure une intercommunale ou toute autre structure constituée sous forme d'ASBL parmi les structures pouvant répondre aux conditions de reconnaissance d'un CSL(i).

Art. 3

Le second paragraphe de cet article insère l'exigence d'une proportion maximale de deux tiers d'administrateurs du même sexe au sein de l'Organe d'Administration de l'ASBL ou de la régie qui gère les centres sportifs locaux ou centres sportifs locaux intégrés. Cette insertion s'aligne sur une exigence déjà présente au sein du mouvement sportif, et notamment au sein des fédérations et associations sportives.

Le Gouvernement peut dispenser, temporairement et pour une durée de maximum deux ans, certaines ASBL ou régies de l'obligation d'avoir plus de deux tiers d'administrateurs de même sexe au sein de leur Organe d'administration dans le cas où elles se trouveraient dans une situation particulière, dument motivée, rendant le respect de cette obligation impossible ou problématique.

Cet article précise également que le Gouvernement détermine le cadre permettant à la fédération ou à l'association de se justifie.

Art. 3

Cet article, qui définit la notion de « centre sportif local intégré », vient supprimer la mention de l'appartenance des infrastructures sportives à usage scolaire à des entités telles que les communes, les provinces, la Commission communautaire française, la Région de Bruxelles-Capitale ou la Communauté française et ce, dans un souci de simplification du texte.

L'article supprime également l'alinéa 2, prévoyant que les infrastructures sportives à usage scolaire peuvent être incluses au sein d'un centre sportif local intégré, cela découlant d'une même volonté de simplification.

Art. 4

Cet article supprime la consultation du Conseil supérieur des Sports vis-à-vis de la décision de reconnaissance ou non des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés.

Ce parti pris se justifie par le caractère purement administratif de l'avis antérieurement rendu, ne constituant donc pas un avis d'opportunité.

Le Conseil supérieur des Sports devra être informé des décisions de reconnaissance, de renouvellement ou de refus de reconnaissance.

Art. 5

Cet article supprime la durée déterminée, de 10 ans, pendant laquelle un centre sportif local ou un centre sportif local intégré est reconnu au profit d'une durée indéterminée.

La mention « par envoi recommandé » est de plus supprimée et remplacée par des moyens s'accordant à la réalité actuelle et à l'évolution des techniques.

Art. 6

Cet article supprime la possibilité de rendre une évaluation « réservée » pour ne conserver que la possibilité d'une évaluation favorable ou défavorable.

Cet article apporte également des modifications sur une tournure de phrase qui a pu poser des problèmes de compréhension au niveau de sa temporalité : la tournure « le Gouvernement (...) met en demeure le CSL(i) de prendre les mesures nécessaires en vue de se conformer aux recommandations du rapport d'évaluation dans un délai de six mois à compter de la réception de la notification » laisse place à « le Gouvernement met en demeure le centre sportif local ou le centre sportif local intégré de se conformer aux recommandations du rapport d'évaluation dans un délai de six mois à compter de la réception de la décision [actant l'issue de l'évaluation] ». La mise en demeure emporte par conséquent injonction de se conformer aux recommandations du rapport d'expert de sorte qu'au terme du délai de six mois précité, le Gouvernement puisse légitimement s'attendre à ce que le centre sportif local ou le centre sportif local intégré s'en soit acquitté afin que la nouvelle évaluation réalisée à son égard soit favorable.

Les délais mentionnés en « jours » dans la version initiale du décret ne donnant pas de précision sur leur nature, ceux-ci étaient considérés comme des jours calendrier. Une modification est prise à leur égard, en ce que les délais mentionnés dans ce paragraphe sont désormais exprimés en jours ouvrables.

Art. 7

Cet article ajoute l'obligation pour les centres sportifs locaux ou les centres sportifs locaux intégrés reconnus d'apposer la plaque de reconnaissance fournie par l'Administration.

Art. 8

Cet article revoit le cadre général de la reconnaissance en tant que centre sportif local ou centre sportif local intégré.

L'article est structuré en trois parties. Le centre sportif local ou le centre sportif local intégré doit remplir des missions (correspondant aux points 1 à 2bis de l'ancien article), satisfaire à des conditions (remplaçant les points 2ter à 4 de l'ancienne disposition) et prendre des engagements (correspondant aux points 6 à 9 ; 12 et 13 de l'ancien article).

Cette nouvelle formulation s'explique par la volonté de s'accorder à la réalité de la réalité de l'environnement actuel. Si la remise d'un plan (désormais quadri-annuel et non plus,

annuel) d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées constitue une condition de reconnaissance d'un centre sportif local ou un centre sportif local intégré en ce que celle-ci est subordonnée à la présentation de ce plan, ce n'est pas le cas par exemple de la communication par le centre sportif local ou le centre sportif local intégré de son règlement d'ordre intérieur aux utilisateurs du centre et à l'Administration, cet acte constituant un engagement de la part du centre sportif local ou du centre sportif local intégré, dont le non-respect ne peut conduire systématiquement au retrait de la reconnaissance.

Par ailleurs, les points 10 et 11 de l'ancien article 9 sont supprimés.

La suppression du point 10, consistant en l'obligation d'informer, préalablement à la création d'un centre sportif local ou d'un centre sportif local intégré, l'ensemble des gestionnaires des infrastructures visées aux articles 2 et 3 du décret modifié, s'explique par le fait qu'il n'est pas possible pour l'Administration de vérifier factuellement la bonne communication de cette information.

Concernant la suppression du point 11, l'exigence de présenter un plan budgétaire portant sur cinq années et identifiant les contributions financières prévues de la ou des communes concernées ainsi que de la Communauté française n'est plus requise car la non-viabilité financière ne constitue pas un critère de refus de reconnaissance.

Enfin, l'obligation pour la séance d'information et de formation à l'utilisation d'un DEA organisée par le centre sportif local ou le centre sportif local intégré d'être dispensée par un opérateur agréé est ajoutée parmi les engagements à prendre.

Art. 9

Comme déjà mentionné à l'article 7, la possibilité pour le Gouvernement de rendre une évaluation réservée est supprimée par le présent article dans un souci de clarté, celle-ci ne pouvant plus qu'être favorable ou défavorable.

Art. 10

L'ajout à l'article 15 du décret modifié vise à préciser que dans la circonstance où une infrastructure ne serait pas utilisée pour une période de six mois minimum sur une année de référence, celle-ci entraînerait la suspension du versement de la subvention :

- liée au traitement de l'agent du sport du centre sportif local intégré si l'infrastructure qui est fermée ou hors d'état d'utilisation est à usage scolaire ;
- liée au traitement du second agent du sport à mi-temps, employée ou mis à disposition du CSL(i), si l'infrastructure qui est fermée est une piscine gérée par le Centre sportif.

Les termes « en cas de travaux en faveur du centre rendant impossibles l'utilisation de tout ou partie de ce dernier » visent notamment le cas de la fermeture d'une piscine sur une longue durée pour des raisons liées à des travaux. Un maître-nageur qui ne pourrait plus exercer ses fonctions suite à la fermeture provisoire ou définitive d'une piscine resterait dans le volume d'emploi, constituant un critère au niveau du subventionnement du centre sportif local ou du centre sportif local intégré.

Art. 11

Cet article prévoit qu'une évaluation du décret aura lieu quatre ans après l'entrée effective des dispositions.

Art. 12

Cet article tient lieu de disposition transitoire, en prévoyant que les nouvelles dispositions s'appliqueront à tous les centres sportifs locaux ou aux centres sportifs locaux intégrés à partir du 1^{er} janvier 2025 sauf ceux sollicitant un renouvellement de reconnaissance.

EXPOSÉ DES MOTIFS

À la date d'anniversaire des 20 ans des premières reconnaissances des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, une révision du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement de ceux-ci s'avère nécessaire afin de rendre les dispositions décrétales et réglementaires conformes à l'évolution de la pratique.

Le statut de centre sportif local (ci-après dénommé « CSL ») ou de centre sportif local intégré (ci-après dénommé « CSLi ») implique diverses missions telles que la mise en place, au niveau local, d'activités sportives, la promotion du sport sans discrimination pour tous les publics ou encore, le développement d'une pratique sportive régulière et de qualité.

Aujourd'hui, les CSL(i) sont bien implantés, grâce notamment aux divers objectifs fixés annuellement qui leur permettent de remplir leurs missions. Par ailleurs, l'offre sportive fait l'objet d'une diversification croissante et l'occupation des salles est bien exploitée.

Les CSL(i) constituent de plus des bénéficiaires éligibles au bénéfice de l'octroi de subventions pour l'achat de matériel sportif, et ont été insérés, en 2022, au sein du décret du 3 mai 2019, en tant que composantes du mouvement sportif organisé en Communauté française.

Depuis 2013, une modification du décret du 27 février 2003 impose l'engagement d'un agent porteur d'un brevet de gestionnaire d'infrastructures sportives au titre de la création d'un centre sportif local ou d'un centre sportif local intégré, et le critère essentiellement pris en compte quant au calcul de la subvention octroyée au CSL(i) se trouve être celui de la rémunération dudit agent, et éventuellement celle de l'agent du sport.

Malgré toutes ses améliorations, les acteurs de terrain ont soulevé deux difficultés dans la gestion quotidienne de leurs Centres : l'absence de prise en considération des travaux effectués sur les piscines et l'impossibilité de créer un Centre sportif par l'intermédiaire d'une Intercommunale alors même que cette structure permettrait à de petites Communes de mutualiser le coût de gestion d'une telle infrastructure voire à d'autres, d'investir dans la construction d'une piscine.

Ce projet de décret apporte une réponse à ses deux problématiques substantielles pour les Centres.

Enfin, les principes sur lesquels se fondait le décret dans sa version initiale en 2003 sont modifiés à plusieurs égards : la définition de centre sportif local est modifiée en ce que les infrastructures qui le composent ne doivent plus obligatoirement se trouver sur le territoire de communes limitrophes, dans le cas où celles-ci s'étendraient sur plusieurs communes ; la durée de reconnaissance des CSL(i) n'est plus limitée à 10 ans et devient illimitée ; la reconnaissance d'un CSL(i) n'est plus subordonnée qu'à des conditions, mais celui-ci doit également remplir certaines missions, et prendre des engagements ; le rapport annuel des activités des CSL(i) se voit inclure un nouveau volet, celui du développement sportif sur quatre ans, reprenant la

gestion professionnelle des rénovations ou expansions des infrastructures en parallèle de la dynamique d'occupation.